

GE_GERICHTE ACPR/471/2019 vom 24. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_471_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/471/2019 du 24 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/471/2019 del 24 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le prévenu ne conteste ni les charges – suffisantes – ni les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le premier juge, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Il invoque exclusivement une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant estime que la durée de sa mise en détention ne devrait pas excéder 31 jours à compter du prononcé de l'ordonnance querellée, quitte à ce que le Ministère public sollicite dans l'intervalle une nouvelle prolongation. Ce raisonnement ne convainc pas.

- 5/7 - P/11108/2019 Le recourant a été interpellé le 23 mai 2019, pour des faits d'une gravité certaine. Les actes d'enquête à entreprendre et rappelés par le TMC dans son ordonnance ne peuvent à l'évidence être accomplis en l'espace d'un mois. L'instruction ne fait que commencer et devra déterminer l'ampleur de l'activité criminelle exercée qui, au vu des objets découverts dans le véhicule du prévenu et de son comparse, ne semble pas se limiter aux seuls cas répertoriés à ce jour. La durée de la mise en détention provisoire ordonnée par le premier juge n'apparaît ainsi pas critiquable.

E. 4

Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11108/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.